

N°43

20 NOV.
2003

Page 2621
à 2672

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**EMPLOIS D'ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ
DANS LE SUPÉRIEUR
ANNÉE 2004**

Emplois d'enseignants du second degré dans le supérieur (pages I à XXX)

- *Emplois et procédures d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2004.*
N.S. n° 2003-200 du 7-11-2003 (NOR : MENP0302506N)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2627 **Formation continue** (RLR : 112-1)
Liste des Greta labellisés "GretaPlus" au 17 septembre 2003.
Décision du 13-11-2003 (NOR : MENE0302447S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2629 **Classes préparatoires aux grandes écoles**
(RLR : 471-1b ; 471-1c ; 471-1d)
Programmes de première année de mathématiques, physique et chimie des classes préparatoires scientifiques MPSI, PCSI, PTSI, TSI et de mathématiques et informatique des classes économiques et commerciales.
A. du 31-10-2003. JO du 6-11-2003 (NOR : MENS0302504A)
- 2629 **Bourses** (RLR : 452-0)
Taux des bourses d'enseignement supérieur du MEN - année 2003-2004.
A. du 28-8-2003. JO du 10-9-2003 (NOR : MENS0301915A)
- 2631 **Bourses** (RLR : 452-0)
Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du MEN - année 2003-2004.
A. du 28-8-2003. JO du 10-9-2003 (NOR : MENS0301916A)

PERSONNELS

- 2635 **Traitement automatisé d'informations nominatives**
(RLR : 800-9 ; 720-9)
Création du traitement I-Prof proposant à chaque enseignant un ensemble de services internet personnalisé relatif à sa carrière administrative.
A. du 17-10-2003. JO du 4-11-2003 (NOR : MENP0302170A)
- 2636 **Examens** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2004.
A. du 8-10-2003. JO du 4-11-2003 (NOR : MENE0302174A)

- 2642 **Examens** (RLR : 723-3b)
Conditions d'organisation des unités de spécialisation 1 et 2
du CAPSAIS - session 2004.
N.S. n° 2003-159 du 8-10-2003 (NOR : MENE0302175N)
- 2644 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire
du MEN - année 2004.
A. du 5-11-2003 (NOR : MENA0302553A)
- 2645 **Examen professionnel** (RLR : 624-4)
Postes offerts pour l'accès au grade de technicien de l'éducation
nationale de classe supérieure - année 2004.
A. du 7-11-2003 (NOR : MENA0302528A)
- 2645 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 622-5c)
Élections aux commissions administratives paritaires nationales
et académiques des CASU et intendants universitaires.
A. du 14-11-2003 (NOR : MEND0302555A)
- 2646 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 622-5c)
Organisation des élections aux commissions administratives paritaires
nationales et académiques des CASU et intendants universitaires.
C. n° 2003-188 du 29-10-2003 (NOR : MEND0302444C)
- 2656 **Autorisations d'absence** (RLR : 610-7d)
Contingents d'autorisations spéciales d'absence attribués
aux organisations syndicales représentatives de personnels
relevant du MEN.
A. du 7-11-2003 (NOR : MENG0302505A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2659 **Nominations**
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale.
D. du 29-10-2003. JO du 5-11-2003 (NOR : MEND0302177D)
- 2660 **Nominations**
Inspecteurs d'académie adjoints.
D. du 4-11-2003. JO du 7-11-2003 (NOR : MEND0302382D)
- 2660 **Nominations**
Bureau de vote central pour les élections au comité technique
paritaire de l'enseignement supérieur et de la recherche.
A. du 7-11-2003 (NOR : MENF0302523A)
- 2661 **Nomination**
Représentant de l'administration au comité central d'hygiène
et de sécurité ministériel chargé de l'enseignement scolaire.
A. du 7-11-2003 (NOR : MENA0302525A)

- 2661 **Nomination**
Représentant du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel chargé de l'enseignement scolaire.
A. du 7-11-2003 (NOR : MENA0302526A)
- 2662 **Nominations**
Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de l'INSERM de 1ère et de 2ème classe - année 2003.
A. du 30-10-2003 (NOR : MENZ0302554A)
- 2662 **Nominations**
Conseil d'administration de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).
A. du 7-11-2003 (NOR : MENE0302535A)
- 2663 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS.
A. du 6-11-2003 (NOR : MENF0302565A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2665 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'université de technologie de Troyes.
Avis du 4-11-2003. JO du 4-11-2003 (NOR : MENS0302405V)
- 2665 **Vacances de postes**
Postes à l'INRP - rentrée 2004.
Avis du 7-11-2003 (NOR : MENP0302507V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**FORMATION
CONTINUE**

NOR : MENE0302447S
RLR : 112-1

DÉCISION DU 13-11-2003

**MEN
DESCO A8**

Liste des GRETA labellisés “GretaPlus” au 17 septembre 2003

■ En application de la note de service n° 2001-111 du 15 juin 2001 fixant les modalités de labellisation des groupements d'établissements (GRETA),

Il est décidé

Article 1 - Conformément aux propositions du Comité national de labellisation réuni le 11 juillet 2001, la liste des groupements d'établissements (GRETA) bénéficiant du label “GretaPlus” et publiée au B.O. n° 42 du 15 novembre 2001 est **modifiée** comme suit en annexe 1 pour l'année 2003 sur proposition des recteurs d'académie.

Article 2 - Conformément aux propositions du Comité national de labellisation réuni le 20 juin 2002, la liste des groupements d'établissements (GRETA) bénéficiant du label “GretaPlus” et publiée au B.O. n° 43 du 21 novembre 2002 est **reconduite** pour l'année 2003 sur proposition des recteurs d'académie.

Article 3 - Conformément aux propositions du Comité national de labellisation réuni le 16 septembre 2003, la liste des groupements d'établissements (GRETA) bénéficiant du label “GretaPlus” est arrêtée au 17 septembre 2003 en annexe 2 de la présente décision.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au B.O.
Fait à Paris, le 13 novembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe 1

Académie d'Aix-Marseille
GRETA Est-Étang de Berre pour les formations dispensées dans la structure permanente de formation générale (Vitrolles) dans la structure permanente service et industrie (Marignane) et dans la structure permanente tertiaire administratif et langues (Vitrolles).

Académie d'Amiens
GRETA Sud-Aisne pour les formations dispensées dans l'espace langues de Soissons, dans les dispositifs permanents de formation individualisée de Soissons (formations tertiaires et formations générales) et de Château-Thierry (formations tertiaires et linguistiques), dans l'entreprise d'entraînement pédagogique de Soissons.

Académie de Clermont-Ferrand
GRETA du bassin Dore-Allier pour les formations dispensées au système permanent d'acquisition des savoirs de base de Vichy.

Académie de Dijon
GRETA du Creusot pour les formations dispensées dans son espace permanent tertiaire, commerce et langues.

Académie de Grenoble

GRETA Arve-Faucigny pour les formations générales, tertiaires et industrielles dispensées dans les ateliers de pédagogie personnalisée de Bonneville et Sallanches, dans l'entreprise d'entraînement pédagogique de Bonneville, dans la plate-forme 3 I de Cluses et dans le dispositif permanent d'apprentissage linguistique de base de Bonneville.

Académie de Lille

GRETA de Lens-Liévin pour les formations d'insertion de publics en difficulté dispensées dans le cadre du centre d'accueil permanent de l'éducation nationale.

Académie de Nancy-Metz

GRETA du bassin de Longwy pour les formations tertiaire-bureautique dispensées au centre permanent Reiser et les formations en langues dispensées à l'espace langues.

Académie de Poitiers

GRETA du bâtiment de Poitiers pour les formations dispensées au centre permanent du bâtiment.

Académie de Reims

GRETA de Châlons-en-Champagne pour l'ensemble de ses formations, à l'exception des formations dispensées en milieu pénitentiaire.

Académie de Rouen

GRETA de la région havraise pour les formations dispensées dans son centre permanent hôtellerie-restauration.

Académie de Toulouse

GRETA de Toulouse pour les formations en langues dispensées dans son espace langues.

Annexe 2

Académie de Bordeaux

GRETA du Pays basque pour les formations dispensées dans son centre permanent informatique et gestion et pour les trois sites de

formation ouverte et à distance du dispositif SOFIA (système ouvert de formation individualisée en Aquitaine) à Saint-Jean de Luz, Saint-Palais et Saint-Jean-Pied-de-Port.

GRETA des Landes, du Marsan et du Tursan pour les formations dispensées dans son centre technique tertiaire.

Académie de Nancy-Metz

GRETA de Val Lorraine pour les formations dispensées dans son atelier de pédagogie personnalisée et dans son centre permanent de l'éducation nationale.

GRETA de Sarreguemines pour les formations dispensées dans son atelier de pédagogie personnalisée.

Académie de Paris

GRETA Tertiaire Paris Centre pour les formations dispensées dans son centre permanent.

Académie de Rennes

GRETA des Côtes-d'Armor pour ses formations générales, tertiaires, bâtiment travaux publics, industrie et services.

GRETA Haute-Bretagne pour ses formations individualisées : conception assistée par ordinateur, enseignement général, comptabilité, bureautique, bâtiment et automatismes.

GRETA Armorique pour les prestations dispensées dans ses espaces bilan de Carhaix et de Morlaix ainsi que pour les formations générales, tertiaires incluant des formations ouvertes et à distance, pour les formations en informatique, aéronautique, transport logistique, dispensées sur les sites de Carhaix et de Morlaix.

Académie de Rouen

GRETA de la région havraise (entité de Fécamp) pour les formations dispensées dans son atelier de pédagogie personnalisée et dans son atelier de formation de base pour les filières bâtiment et tertiaire ainsi que pour les formations de préparation aux concours du secteur de la santé et de remise à niveau dans son espace qualification.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0302504A
RLR : 471-1b ; 471-1c ;
471-1d

ARRÊTÉ DU 31-10-2003
JO DU 6-11-2003

MEN
DES A9

Programmes de première année de mathématiques, physique et chimie des classes préparatoires scientifiques MPSI, PCSI, PTSI, TSI et de mathématiques et informatique des classes économiques et commerciales

*Vu code de l'éducation ; D. n° 90-179 du 23-2-1990 mod. ;
A. du 10-6-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003 ; avis du
CNP du 1-7-2003*

Article 1 - Les programmes de mathématiques,
physique et chimie et mathématiques et infor-

matique figurant en annexe de l'arrêté du
10 juin 2003 susvisé et publiés au B.O. du
28 août 2003, sont applicables à la date de
publication du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement
supérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

BOURSES

NOR : MENS0301915A
RLR : 452-0

ARRÊTÉ DU 28-8-2003
JO DU 10-9-2003

MEN - DES A6
ECO

Taux des bourses d'enseignement supérieur du MEN - année 2003- 2004

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-4, L. 821-1 et
L. 821-2 ; ens. loi de finances n° 2002-1575 du 30-12-
2002 et D. d'applic. n° 2002-1589 du 30-12-2002
portant répartition des crédits ouverts par loi de finances
pour 2003 ; D. du 9-1-1925 (titre II) ; D. n° 47-2404
du 29-12-1947 ; D. n° 51-445 du 16-4-1951 ;*

*D. n° 54-544 du 26-5-1954 ; D. n° 59-38 du 2-1-1959
(titre II) ; D. n° 75-37 du 22-1-1975 ; D. n° 88-1012
du 28-10-1988 ; A. du 12-4-1990*

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement
supérieur du ministère de la jeunesse, de l'édu-
cation nationale et de la recherche pour l'année
universitaire 2003-2004 sont fixés à compter du
1er septembre 2003 ainsi qu'il suit :

(voir tableau page suivante)

Année universitaire 2003-2004

TYPES DE BOURSES	TAUX ANNUEL (EN EUROS)
Bourses sur critères sociaux :	
- Échelon 0*	0
- 1er échelon	1 296
- 2ème échelon	1 953
- 3ème échelon	2 502
- 4ème échelon	3 051
- 5ème échelon	3 501
Bourses de mérite	6 102
Bourses sur critères universitaires :	
- bourses de service public	3 456
- bourses de diplôme d'études approfondies (DEA)	3 780
- bourses de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)	3 780
- bourses d'agrégation	4 077

* Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale.

Article 2 - Le taux du complément de bourse attribué aux étudiants boursiers qui reprennent leurs études après le service national, après une maternité, après un séjour en cure ou post-cure ou qui, originaires de la Corse, poursuivent leurs études dans une autre académie est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 270 euros.

Article 3 - Le taux du complément de bourse attribué aux étudiants boursiers dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ainsi que les étudiants boursiers dont la famille réside en Guadeloupe ou Martinique et qui poursuivent leurs études en Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 612 euros.

Article 4 - Le taux du complément de bourse attribué aux étudiants boursiers des académies de Créteil, Paris et Versailles est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 153 euros.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur
Le chef de service
Éric BERNET

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice
M. MARIGEAUD

BOURSES

NOR : MENS0301916A
RLR : 452-0

ARRÊTÉ DU 28-8-2003
JO DU 10-9-2003

MEN - DES A6
ECO

Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du MEN - année 2003- 2004

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ens. loi de finances n° 2002-1575 du 30-12-2002 et D. d'applic. n° 2002-1589 du 30-12-2002 portant répartition des crédits ouverts par loi de finances pour 2003 ; D. du 9-1-1925 (titre II) ; D. n° 47-2404 du 29-12-1947 ; D. n° 51-445 du 16-4-1951 ; D. n° 54-544 du 26-5-1954 ; D. n° 59-38 du 2-1-1959 (titre II) ; D. n° 75-37 du 22-1-1975 ; D. n° 88-1012 du 28-10-1988 ; A. du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour l'année universitaire 2003-2004, applicables à compter du 1er septembre 2003, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Éric BERNET
Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice
M. MARIGEAUD

(voir annexe page suivante)

Annexe

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - BARÈME DES RESSOURCES EN EUROS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2003-2004

POINTS DE CHARGE	ÉCHELONS					
	0	1	2	3	4	5
0	18 620	15 770	12 750	11 260	9 790	8 360
1	20 690	17 530	14 160	12 510	10 880	9 260
2	22 760	19 290	15 570	13 770	11 980	10 200
3	24 830	21 040	16 990	15 010	13 060	11 130
4	26 900	22 790	18 410	16 270	14 150	12 060
5	28 960	24 530	19 820	17 520	15 250	12 970
6	31 030	26 280	21 240	18 770	16 340	13 900
7	33 100	28 030	22 660	20 030	17 420	14 830
8	35 170	29 790	24 070	21 280	18 510	15 760
9	37 230	31 530	25 490	22 530	19 600	16 690
10	39 300	33 290	26 910	23 800	20 690	17 620
11	41 380	35 040	28 320	25 050	21 780	18 550
12	43 440	36 790	29 740	26 300	22 870	19 480
13	45 510	38 560	31 150	27 560	23 970	20 390
14	47 560	40 310	32 570	28 810	25 070	21 320
15	49 650	42 060	33 990	30 070	26 150	22 270
16	51 710	43 800	35 410	31 320	27 250	23 210
17	53 770	45 560	36 810	32 560	28 330	24 130

P ERSONNELS

**TRAITEMENT AUTOMATISÉ
D'INFORMATIONS NOMINATIVES**

NOR : MENP0302170A
RLR : 800-9 ; 720-9

ARRÊTÉ DU 17-10-2003
JO DU 4-11-2003

MEN
DPE

Création du traitement I-Prof proposant à chaque enseignant un ensemble de services internet personnalisé relatif à sa carrière administrative

Vu convention n° 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe ; code de l'éducation, not. dispositions relatives aux applications AGAPE et EPP, des articles L. 211-8, L. 911-1, L. 921 à L. 924, L. 932-1 à L. 935-2, ainsi que les articles L. 941-1 et L. 942-1 ; L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod., ens. D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. de L. du 6-1-1978 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; A. du 2-7-1992 mod. ; A. du 5-5-1993 mod. ; avis de la CNIL n° 03-037 du 16-9-2003

Article 1 - Il est créé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, par la direction des personnels enseignants, un traitement dénommé I-Prof ayant pour objet, pour ce qui concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, la gestion administrative, individuelle et collective, ainsi que l'information des personnels.

Ce traitement offre à chaque personnel concerné :

- l'accès aux données professionnelles et administratives le concernant, aux procédures d'administration électronique, à des guides et aux textes juridiques relatifs à sa carrière, ainsi qu'aux résultats des actes de gestion le concernant ;
- la saisie facultative d'informations permettant de compléter son dossier ;
- la possibilité d'un dialogue interactif avec son correspondant de gestion par le biais d'une messagerie électronique. Afin d'établir ce dialogue, le correspondant de gestion dispose d'un accès au dossier I-Prof de l'enseignant concerné.

L'accès à I-Prof est obtenu par une connexion personnalisée et sécurisée à partir d'un portail technique intitulé "Bureau virtuel" délivrant des données chiffrées au traitement I-Prof.

Article 2 - Le système d'information et de gestion I-Prof est mis en œuvre à l'administration centrale, dans les rectorats d'académie et dans les inspections académiques, dans la limite de leurs compétences respectives.

Article 3 - Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

- En ce qui concerne le dossier administratif, dont les données sont issues des bases de données AGAPE ou EPP :

- identité ;
- coordonnées personnelles ;
- situation familiale,
- vie professionnelle.

- En ce qui concerne le curriculum vitae, dont les données facultatives sont saisies par l'agent :

- autres expériences professionnelles ;
- formation, diplômes, distinctions ;
- loisirs ;
- publications.

- En ce qui concerne la messagerie électronique, il s'agit d'une interaction entre l'agent et le gestionnaire :

- historique des échanges électroniques avec le correspondant de gestion.

Article 4 - Les destinataires des informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont :

- l'agent concerné ;
- les gestionnaires des personnels enseignants concernés ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale (sauf les messages électroniques) ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs

pédagogiques régionaux (sauf les messages électroniques).

Article 5 - Les informations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont accessibles sur l'extranet I-Prof, pour chacun des destinataires cités à l'article 4, jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant le départ de l'enseignant, sauf en ce qui concerne les éléments composant la rubrique "curriculum vitae" dont la conservation est laissée à la libre appréciation de l'agent et la rubrique "messagerie électronique" dont la conservation du contenu s'étendra sur deux années scolaires maximum.

Article 6 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée

s'exerce en ligne auprès du gestionnaire attitré du rectorat ou de l'inspection académique auquel est rattaché l'agent ou, pour les personnels hors académie, auprès du gestionnaire de la direction des personnels enseignants, par messagerie ou sur demande écrite.

Article 7 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

EXAMENS

NOR : MENE0302174A
RLR : 723-3b

ARRÊTÉ DU 8-10-2003
JO DU 4-11-2003

MEN
DESCO A10

Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 8 octobre 2003, une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 1 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sera ouverte le 15 juin 2004.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le **15 juin 2004, de 8 h 30 à 11 h 30**, dans les académies de métropole et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Elle se déroulera le **1er juillet 2004** à Saint-Denis-de-la-Réunion, aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 2 sera ouverte à partir du **24 mai 2004**.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le recteur de l'académie du centre d'examen.

Le registre d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 sera ouvert dans les inspections académiques (ou au service de l'éducation pour les candidats résidant à Saint-

Pierre-et-Miquelon) du **5 janvier au 19 mars 2004 inclus**.

Dossier d'inscription à l'US 1 : (cf. tableau annexe 1)

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription seront retournés au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat.

Conformément aux indications figurant en annexe 1, les dossiers d'inscription des candidats stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, seront adressés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

Dossier d'inscription à l'US 2

Les candidats précisent l'option choisie parmi les options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription :

- des stagiaires (dans un centre de formation) de l'enseignement public et privé seront retournés au centre d'examen de l'académie du centre de

formation du candidat (cf. annexe 2) ;
- des stagiaires en formation à distance, des candidats libres de l'enseignement public et privé seront retournés au centre d'examen des académies de rattachement figurant en annexe 3.
Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique (ou service de l'éducation pour Saint-Pierre-et-Miquelon) achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents (cf. annexes ci-jointes) **au plus tard le 3 avril 2004.**

Les candidats à l'US 2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2.
Les centres d'examen ouverts pour l'unité de spécialisation 1 figurent en annexe 1. Pour l'unité de spécialisation 2, les centres d'examen figurent en annexes 2 et 3.

A n n e x e 1

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 1 (US 1)

CANDIDATS	CENTRES D'EXAMEN
Stagiaires * (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé	Académie d'origine du candidat
Stagiaires * (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé originaires des académies de Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Stagiaires * (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre (2)
Stagiaires * (b) de l'enseignement public et privé en formation dans un établissement de la métropole et originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer (**)	Académie de l'établissement de formation
Stagiaires * (c) et candidats libres de l'enseignement public et privé de Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen (3)

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

(2) Les candidats des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique composent au chef-lieu de leur académie d'origine, les corrections ont lieu au centre d'examen de Pointe-à-Pitre.

(3) Les candidats de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon composent à Saint-Pierre. Les corrections ont lieu au centre d'examen de Caen (académie de rattachement).

* Sous la dénomination "stagiaires" de l'enseignement public :

- formation classique ou en alternance, en cours d'exercice, à distance (a) ;

- formation classique (b) ;

- formation à distance (c).

** Sous la dénomination "collectivités d'outre-mer", il faut retenir :

a) les territoires d'outre-mer : Polynésie française ; Wallis-et-Futuna ;

b) la Nouvelle-Calédonie ;

c) la collectivité territoriale : Saint-Pierre-et-Miquelon ;

d) la collectivité départementale : Mayotte.

Annexe 2

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 (US 2)

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires (*) de l'enseignement public

(formation classique ou en alternance, formation en cours d'exercice)

OPTIONS	CENTRES D'EXAMEN
A, B, C, D, E, F, G	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC [1]) (stagiaires des académies de Guyane, Guadeloupe, Martinique : Pointe-à-Pitre)

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles - DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

(*) Les stagiaires en formation à distance sont rattachés au centre d'examen prévu pour leur académie (voir annexe 3).

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires de l'enseignement privé

OPTIONS	CENTRES D'EXAMEN
L'option choisie par les candidats figure parmi les attributions du centre d'examen de l'académie de formation	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC)
L'option choisie par les candidats ne figure pas parmi les attributions du centre d'examen de l'académie	Centre d'examen auquel est rattachée l'académie du centre de formation (voir annexe 3 relative aux candidats libres)

Annexe 3**UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 (US 2)****Détermination du centre d'examen :**

- des candidats libres de l'enseignement public et privé ;
- des stagiaires en formation à distance.

ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRES D'EXAMEN
OPTIONS A ET C	
Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice	Lyon
Créteil, Paris, Versailles et toutes les académies non susmentionnées	SIEC (1)
OPTION B	
Toutes les académies sont rattachées à ce centre d'examen pour cette option	SIEC (1)
OPTION D	
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Bordeaux, Limoges, Poitiers	Bordeaux
Caen	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Dijon, Lyon	Lyon
Montpellier	Montpellier
Nantes	Nantes
Corse, Nice	Nice
Orléans-Tours	Orléans-Tours,
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pître
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse

ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRES D'EXAMEN
OPTION E	
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen, Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Montpellier	Montpellier
Nancy-Metz	Nancy-Metz
Nantes	Nantes
Corse, Nice	Nice
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Poitiers	Poitiers
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse

ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRES D'EXAMEN
OPTION F	
Aix-Marseille, Corse	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen, Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Montpellier	Montpellier
Nancy-Metz	Nancy-Metz
Nantes	Nantes
Nice	Nice
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Poitiers	Poitiers
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse
OPTION G	
Aix-Marseille, Corse, Nice	Aix-Marseille
Bordeaux, Limoges, Poitiers	Bordeaux
Amiens, Lille, Reims	Lille
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon	Lyon
Nantes, Rennes	Nantes
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Caen, Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg	Strasbourg
Montpellier, Toulouse	Toulouse

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

EXAMENS

NOR : MENE0302175N
RLR : 723-3b

NOTE DE SERVICE N°2003-159
DU 8-10-2003

MEN
DESCO A10

Conditions d'organisation des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2004

Réf. : D. n° 87-415 du 15-6-1987 mod. par décrets n° 90-1126 du 17-12-1990, n° 97-425 du 25-4-1997 et n° 2001-794 du 31-08-2001 ; A. du 25-4-1997 mod. par A. du 11-6-1998

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du CNEFEI

■ Les instructions qui suivent ont pour objet de préciser pour la session 2004, ouverte par l'arrêté du 8 octobre 2003 (JO du 4 novembre 2003), les conditions d'organisation de l'examen du CAPSAIS rénové.

I - Organisation de l'examen

Le centre d'examen est le lieu où siège le jury et où se déroulent les épreuves de l'US 1 et de l'US 2.

Les épreuves de l'US 1 et de l'US 2 sont organisées dans les conditions suivantes :

A - Unité de spécialisation 1 (US 1)

L'épreuve écrite de l'US 1, commune à toutes les options, et dont le sujet est choisi par le ministre chargé de l'éducation est organisée pour tous les candidats (stagiaires ou candidats libres) au centre d'examen de leur académie d'origine, excepté pour les académies de Guadeloupe, Guyane et de Martinique dont les candidats composent au chef-lieu de leur académie alors que le centre d'examen est Pointe-à-Pitre et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dont les candidats composent à Saint-Pierre alors que la collectivité est rattachée au centre d'examen de Caen. Seuls les candidats stagiaires, originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, relèveront du centre d'examen de l'académie de leur centre de formation.

Les candidats stagiaires ou candidats libres de l'enseignement public et privé des académies de Paris, Créteil et Versailles subiront les épreuves au centre d'examen du SIEC.

Les candidats sont tenus de se référer à l'annexe 1 pour connaître le centre d'examen dont ils relèvent.

B - Unité de spécialisation 2 (US 2)

L'US 2 comprend 2 épreuves non dissociables : la première consiste en la soutenance orale d'un mémoire professionnel, la seconde épreuve est une interrogation portant sur les aspects pédagogiques et techniques de l'option choisie.

Ces épreuves sont organisées dans les conditions suivantes :

Les jurys siègent dans les centres d'examen désignés par l'arrêté d'ouverture de la session 2004.

a) Candidats stagiaires dans un centre de formation

Sont concernés les candidats de l'enseignement public en stage (formation classique ou en alternance, formation en cours d'exercice) au CNEFEI ou dans un IUFM assurant la préparation à l'examen du CAPSAIS et les candidats de l'enseignement privé en stage dans un centre de formation conventionné.

Les stagiaires de l'enseignement public subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie dont dépend leur centre de formation. Pour les trois académies de Créteil, Paris et Versailles, ces candidats relèvent du centre d'examen du SIEC.

- Le calendrier des épreuves d'examen de chacune des options de l'US2 devra être fixé par les recteurs en fonction des dates auxquelles la formation se termine dans les centres de formation et en tenant compte notamment du fait que, selon qu'elle est classique, alternée ou en cours d'exercice, elle prend fin à des dates différentes.

- Le service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris et de Versailles déterminera pour sa part la date des épreuves des différentes options de l'US 2 en tenant compte des dates de fin de formation des centres de formation de ces 3 académies.

Les stagiaires des centres de formation de l'enseignement privé subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie de leur centre de formation si parmi les attributions de ce centre d'examen figure l'option choisie par les candidats.

Dans le cas contraire, ces candidats subissent les épreuves de l'US2 au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (cf. tableau annexe 3).

b) Candidats stagiaires en formation à distance, et candidats libres de l'enseignement public et privé

Ils subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (conformément aux indications du tableau figurant en annexe 3).

II - Inscription des candidats, agrément des candidatures et transmission des dossiers

Il appartient aux services des examens des différents rectorats et au SIEC d'Arcueil de mettre à disposition des inspections académiques et des centres de formation, les deux dossiers d'inscription à l'US 1 et à l'US 2.

Les candidats renvoient le ou les dossiers d'inscription à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de leur département d'origine en respectant les dates d'ouverture du registre d'inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1997 modifié, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agrément les candidatures.

A - Dossier d'inscription à l'US 1

- Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, le dossier d'inscription est retourné par l'IA au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat (cf. annexe 1).

- Les dossiers des stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, sont retournés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

- Le dossier d'inscription des candidats résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, après vérification

et agrément du chef du service de l'éducation nationale, est transmis au centre d'examen de l'académie de rattachement (Caen).

B - Dossier d'inscription à l'US2

a) Stagiaires de l'enseignement public dans un centre de formation (formation classique, en alternance ou formation en cours d'exercice)

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat.

b) Stagiaires de l'enseignement privé

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat si l'option choisie est assurée dans l'académie de formation.

Dans le cas contraire, le dossier est retourné au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (tableau annexe 3).

c) Stagiaires en formation à distance et candidats libres de l'enseignement public et privé

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, les dossiers sont adressés par les IA aux centres d'examen auxquels l'académie des différents candidats est rattachée (tableau annexe 3).

C - Date limite de transmission aux centres d'examen

Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents en respectant la date limite de transmission précisée à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de la session 2004 (cf. arrêté et ses annexes).

III - Autres dispositions

A - Candidats à l'US 2

- Les candidats à l'US 2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2. Le candidat doit remettre un **mémoire individuel et personnel**.

- Les candidats ajournés aux épreuves de l'US2 de la session précédente sont à considérer comme des candidats libres et subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (tableau annexe 3).

B - Composition du jury

J'attire votre attention sur la nécessité de constituer un jury par unité de spécialisation. Des commissions peuvent être mises en place au sein des jurys lorsque le nombre de candidats le justifie. Le jury est composé selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 1997. Vous veillerez à éviter que les candidats

stagiaires ne passent les épreuves en présence des personnes qui ont participé à la formation de ces derniers.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

N.B. - Toutes les annexes mentionnées dans la présente note de service font l'objet d'une publication avec l'arrêté d'ouverture de la session 2004 (voir dans ce numéro pages 2636 à 2641).

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0302553A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 5-11-2003

**MEN
DPMA B7**

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du MEN - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 ; A. du 20-6-1996 mod. par A. du 23-7-2003

Article 1 - Des examens professionnels seront organisés au titre de l'année 2004 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans les académies suivantes : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Martinique, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, la Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2004, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative à l'aide d'un dossier à caractère professionnel dont les éléments permettent de résoudre un cas pratique. Deux dossiers seront proposés au choix du candidat :

- l'un portant sur les tâches d'administration générale ;
 - l'autre portant sur la gestion des établissements publics d'enseignement.
- Cette épreuve est notée de 0 à 20 points. À l'issue de cette épreuve, le jury, en fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, dresse la liste alphabétique des candidats retenus pour subir l'épreuve orale d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale consistant en une conversation de trente minutes avec le jury. Cette conversation a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au minimum et de sept minutes au maximum, sur son parcours professionnel et sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de l'éducation et des

établissements d'enseignement. Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier la personnalité, les connaissances professionnelles et la capacité du candidat à se situer dans son environnement professionnel. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Article 5 - Le nombre de nominations possibles ainsi que leur répartition par académie, seront fixés dans un arrêté ultérieur.

Article 6 - Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs, dans chacune des académies concernées.

Article 7 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques,
ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques
et des musées

Didier RAMOND

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENA0302528A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 7-11-2003

MEN
DPMA B7

Postes offerts pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2004

*Vu n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.
par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 15-2-1995 ;
A. du 4-11-1997 mod. par A. du 12-8-1999 ; A. du 1-8-
2003*

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe

supérieure, organisé au titre de l'année 2004, est fixé à 4.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENDO302555A
RLR : 622-5c

ARRÊTÉ DU 14-11-2003

MEN
DE B1

Élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des CASU et intendants universitaires

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 23-8-1984 ;
A. du 5-9-1994 mod*

Article 1 - La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la

commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des conseillers d'administration scolaire et universitaire et intendants universitaires est fixée au 9 mars 2004.

Article 2 - Les électeurs sont répartis en sections de vote. Le vote s'effectuera selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Article 3 - Sont créés des bureaux de vote dits

spéciaux au chef-lieu de chaque académie. Ils comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, au bureau de vote du chef-lieu d'académie.

Ces bureaux procèdent au dépouillement du scrutin ; ils proclament les résultats des élections aux commissions administratives paritaires académiques et transmettent les résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale au bureau de vote central.

Article 4 - Il est créé un bureau de vote central auprès de la directrice de l'encadrement. Ce

bureau procède à la centralisation et à la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - La directrice de l'encadrement, les recteurs d'académie et le directeur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

NOR : MEND0302444C
RLR : 622-5c

**CIRCULAIRE N°2003-188
DU 29-10-2003**

**MEN
DE B1**

**Organisation des élections
aux commissions administratives
paritaires nationales
et académiques des CASU
et intendants universitaires**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente circulaire traite de l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires et académiques des CASU et intendants universitaires.

Pour les élections à la CAPN, le premier tour de scrutin aura lieu le 9 mars 2004. Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que le scrutin concernant la commission administrative paritaire académique des CASU ait lieu le même jour.

Le vote pour ces élections aura lieu exclusivement par correspondance.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le régime électoral applicable pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique de l'État est fondé sur un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation

proportionnelle ainsi que le prévoit la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État modifiées par la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique.

Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par les décrets n° 97-40 du 20 janvier 1997 (JORF du 21 janvier 1997) et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (JORF du 5 décembre 1998) qui modifient le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

En ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques, il convient de prendre en compte les dispositions du décret n° 99-715 du 3 août 1999 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres qui s'applique au corps des CASU (arrêté du 29 juillet 2003).

Par ailleurs, il conviendra de se rapporter aux textes suivants :

- circulaire du 23 avril 1999 (JORF du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du

(suite page 2647)

(suite
de la
page
2646)

28 mai 1982, qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982 ;

- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
- note de service n° 87 -195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux CAP et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables par la modification récente de la réglementation.

I - Liste des candidats (articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982)

a) Dépôt des listes de candidats

Pour les élections à la CAPN, les listes de candidats seront déposées en 30 exemplaires au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, 2ème étage, pièce 223, 142, rue du Bac, Paris 7ème **au plus tard le 13 janvier 2004 à 9 h.**

Les listes des candidats aux élections aux CAPA seront déposées en un exemplaire dans les rectorats.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste **exclusivement** du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.

b) Établissement des listes de candidats

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants

(titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés.

Pour la CAPN compétente à l'égard des CASU :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour le grade de hors-classe du corps des CASU ;

- 2 titulaires et 2 suppléants pour le grade de classe normale du corps des CASU.

Pour les CAPA, le nombre des représentants du personnels sera fonction des effectifs du grade considéré, conformément aux dispositions de l'article 6 modifié du décret du 28 mai 1982 précité. Pour l'application de ces dispositions, les effectifs à prendre en considération sont les effectifs physiques.

Toutefois, une liste peut être incomplète, c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

c) Appréciation de la représentativité des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il vous appartient d'apprécier la représentativité des listes présentées aux CAP académiques. Vous pourrez consulter le bureau DE B1 (téléphone 01 55 55 13 80, télécopie 01 45 44 70 11) dans tous les cas où vous vous interrogerez sur la recevabilité d'une liste. Dans l'hypothèse où vous constateriez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessus, il vous appartiendrait de remettre au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse

préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Vous procéderez dans la journée du 13 janvier 2004 à l'affichage au rectorat de la liste des organisations syndicales pouvant participer au premier tour du scrutin.

Les listes admises à participer au premier tour des élections de la CAPN vous seront transmises dans la journée du 13 janvier 2004, par télécopie, pour affichage immédiat au rectorat de l'académie.

Cet affichage permettra la mise en oeuvre éventuelle de la procédure de recours prévue au 6ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

d) Contestation de recevabilité des listes de candidats

Je vous rappelle qu'une voie juridictionnelle de contestation d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est désormais instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête). À cet égard, j'appelle votre attention sur l'avis du Conseil d'État rendu le 6 décembre 1999 (JO du 1er janvier 2000) qui précise :

“1) Que le recours prévu par le sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable ;

2) Que le délai prévu par le sixième alinéa de l'article 14 de ladite loi pour porter devant le tribunal administratif compétent les contesta-

tions sur la recevabilité des listes déposées est un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes ;

3) Que les contestations sur la recevabilité des listes déposées ne peuvent porter que sur la représentativité des organisations syndicales au regard des conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.”

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que vous informiez les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, du calendrier des opérations électorales.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. L'appel n'est pas suspensif. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les listes dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Par ailleurs, l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 tire les conséquences de l'impossibilité pour des organisations affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir, dans des délais déterminés, l'union concurrencée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

II - Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 1er alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

Il est rappelé que l'éligibilité à une CAP académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des

candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote **au plus tard le 16 février 2004**.

III - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

a) Bulletins de vote

Les organisations syndicales déposeront **au plus tard le 13 janvier 2004** une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour la CAPN, dans les rectorats pour les CAPA. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982.

Outre les mentions figurant sur les modèles de l'annexe 5, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres, de signes ou éléments graphiques servant d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm conformément au titre I - C de la note du 7 juillet susvisée.

En ce qui concerne les bulletins de vote à la CAPN, les maquettes élaborées par l'administration centrale seront transmises, en temps utile, aux recteurs aux fins de reproduction.

Enfin, pour éviter toute confusion avec les élections à la CAPN, il est rappelé que les bulletins de vote pour les CAP académiques devront être de **couleur bleue**.

b) Enveloppes

Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par vos soins. En ce qui concerne le vote par correspondance, le coût d'affranchissement des enveloppes mises à la disposition des électeurs

notant par correspondance est désormais pris en charge par l'administration (article 19 du décret du 28 mai 1982).

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition dans les meilleures conditions, je vous invite à saisir, sans délai, les services des directions régionales de la Poste afin d'établir les contrats et conventions relatifs à l'expédition des votes par les électeurs.

IV - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section et sera affichée dans la section de vote, **au plus tard le 16 février 2004**.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectation des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication de la liste électorale sur support magnétique aux organisations syndicales (cf. lettre DIR/CAB du 5 novembre 1993 dont vous avez été destinataires).

La qualité s'apprécie à la date du scrutin.

Sont admis à voter :

Les CASU en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition et les fonctionnaires en position de détachement ou en congé parental.

Ne sont pas admis à voter :

Les CASU stagiaires (ils restent toutefois électeurs dans leur corps d'origine), les CASU en position hors cadre, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité. J'appelle votre attention sur les particularités suivantes :

- Les CASU qui ne sont pas placés sous l'autorité d'un recteur, mais qui relèvent pour leur gestion de la "29ème base" (personnels détachés, en fonction dans un territoire d'outre-mer, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux ou à l'administration centrale) seront inscrits sur la liste électorale de l'académie de Paris en vue des élections de la CAPN.

Les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par le recteur de l'académie de Paris qui leur fera parvenir, en outre le matériel de vote.

- S'agissant des CASU détachés sur des emplois fonctionnels (secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur, secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et agent comptable d'établissement public à vocation culturelle scientifique CP), je vous rappelle qu'ils sont électeurs dans leur académie d'affectation.

V - Professions de foi

a) Profession de foi sur support papier

Conformément aux dispositions du titre I - E de la note de service du 7 juillet 1987, les organisations syndicales déposeront sous pli fermé au bureau DE B1, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures soit au 13 janvier 2004, un exemplaire de leur profession de foi concernant la commission nationale. Elles remettront, en outre, sous pli fermé, 35 exemplaires de cette même profession de foi qui seront adressées par mes soins aux recteurs. Ces professions de fois, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants (14,85 x 21 cm). Le bureau DE B1 procédera le lendemain, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi concernant les CAP académiques seront déposées, sous pli fermé, au rectorat au plus tard à la date du dépôt des listes de candidats. Le lendemain, les rectorats procéderont à l'ouverture des plis contenant les professions de foi des autres organisations et un

exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir le **23 janvier 2004**, en nombre suffisant, à chaque recteur d'académie, les professions de foi concernant la CAPN et les CAP académiques des CASU.

Les professions de foi ainsi transmises devront bien entendu, être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

S'agissant du nombre des professions de foi nécessaires, le bureau DE B1 remettra aux organisations syndicales qui le demanderont un tableau des effectifs des CASU par académie.

b) Professions de foi sur support "électronique"

Les professions de foi pour la CAPN pourront être consultées, dans les meilleurs délais, sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/personnel/encadrement. À cet effet, elle seront transmises sur disquette, au format PDF ou à défaut Word le **13 janvier 2004 au plus tard**. Elles devront être rigoureusement identiques aux professions de foi transmises sur support papier.

Il sera procédé à un tirage au sort qui déterminera l'ordre d'affichage à l'écran de ces professions de foi le 14 janvier 2004, en même temps que l'ouverture des plis contenant les professions de foi sur support papier.

VI - Opérations électorales

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec rigueur, dans le strict respect des dispositions rappelées, notamment par la note du 7 juillet 1987 précitée, titre II. Vous voudrez bien rappeler aux responsables des sections de vote qu'ils doivent être **particulièrement vigilants** sur ce point.

Je rappelle que les électeurs sont répartis en sections de vote créées par arrêtés rectoraux (art. 13 alinéa 1er du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence

(dernier alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982).

Le vote s'effectue par correspondance selon la procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 susvisé. Ils doivent parvenir à la section de vote avant l'heure de clôture du scrutin soit **avant le 9 mars 2004 à 17 h**. Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale. Les votes par correspondance qui seraient déposés dans les sections de vote ne pourront être pris en compte.

Les enveloppes de votes par correspondance sont expédiées par les électeurs aux frais de l'administration.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Toutes instructions devront être données aux présidents des sections de vote et aux services du courrier afin qu'aucune de ces enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes. Les conditions de réception et de conservation des votes devront être irréprochables.

Conformément aux pratiques déjà adoptées dans les académies, je ne verrais que des avantages à ce que, préalablement à l'engagement des opérations électorales, une réunion avec les organisations syndicales concernées vous permette d'arrêter les dispositions prises à cet effet et d'éclaircir les points - généralement d'ordre matériel - qui ont pu poser problème par le passé.

VII - Opérations post-électorales

a) Recensement des votes

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section de vote et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes, il sera procédé au recensement des votes émis par correspondance dans les conditions fixées par la note du 7 juillet 1987 précitée, titre III - A 1 et 2. Les dispositions relatives au délai de 7 jours francs ne sont plus applicables.

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions concernées,

d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes.

Les votes émis par correspondance sont placés sous plis cachetés comportant l'indication de la commission (CAPN CASU ou CAPA CASU), la signature du président de la section de vote et celle des représentants des listes.

Sont également joints à ces documents, dans le même pli :

- les exemplaires des listes électorales correspondantes émargées par le président de la section de vote, revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur les procès-verbaux ;
- les exemplaires des procès-verbaux de recensement revêtus des mêmes signatures.

Les présidents des sections de vote ne doivent pas procéder au dépouillement du scrutin qui est de la compétence du bureau de vote spécial pour la CAPN et des bureaux de vote centraux, institués dans les rectorats, pour les CAPA.

Le 9 mars 2004, dès la fin des opérations de recensement, les présidents des sections de vote procéderont, pour la CAPN et chaque CAPA, au décompte du nombre des inscrits et de nombre des votants, puis établiront le procès-verbal correspondant. Ce document sera transmis immédiatement, par télécopie, aux bureaux de vote spéciaux et bureaux de vote centraux précités chargés du dépouillement.

b) Constatation du quorum

1) En ce qui concerne la CAPN, vous procéderez, à partir des procès-verbaux qui vous auront été transmis par les sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants relevant de votre académie. Vous transmettez ces renseignements chiffrés **au plus tard le 10 mars 2004** au numéro de télécopie suivant : 01 45 44 70 11.

Le 11 mars 2004, le bureau de vote central institué à l'administration centrale fera connaître aux bureaux de vote spéciaux si le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 est atteint pour les élections à la CAPN.

2) En ce qui concerne les CAPA, vous procéderez, à partir des procès-verbaux qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote, à l'issue de la clôture du scrutin au

décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants de votre académie et vous constaterez si le quorum prévu à l'article 23 bis est atteint.

c) Transmission des plis

Je précise qu'en application des dispositions de l'article 18 4ème alinéa du décret du 28 mai 1982, le dépouillement du scrutin doit être mis en œuvre dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Vous veillerez à prendre toutes dispositions pour que l'entreposage des plis afférents aux commissions soit assuré dans des conditions maximales de sécurité jusqu'à la date du dépouillement.

d) Dépouillement

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 un second tour de scrutin est organisé dans les deux cas suivants :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ;
- lorsque le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le calendrier dans ces deux hypothèses est fixé en annexe 2 de la présente note.

Dès lors que ce quorum n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Si le quorum est constaté, les bureaux de vote spéciaux procéderont en priorité, le 12 mars 2004, au dépouillement des votes à la CAPN et les bureaux de vote centraux au dépouillement des votes aux CAPA.

e) Répartition des sièges (articles 20,21 et 22 du décret du 28 mai 1982)

Trois opérations doivent se succéder : la détermination du nombre total de sièges attribués à chaque liste en présence, la répartition par grade des sièges des représentants titulaires obtenus par chaque liste et la désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade.

J'appelle notamment votre attention sur les dispositions de l'article 21 b) 1er alinéa et d) 1er alinéa.

f) Proclamation des résultats

1) En ce qui concerne la CAPA, le président du bureau de vote central institué au rectorat proclamera les résultats des élections à l'issue du dépouillement le 12 mars 2004 et procédera à l'affichage immédiat du procès-verbal.

2) S'agissant de la CAPN, les présidents de vote spéciaux institués dans les rectorats chargés du dépouillement des votes à ces commissions, transmettront sans délai à l'issue du dépouillement le 12 mars 2004 les résultats des élections à la CAPN au bureau de vote central au numéro de télécopie suivant : 01 45 44 70 11.

Le même jour, ces résultats seront transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DE B 1, par courrier en utilisant les procès-verbaux types et l'enveloppe de transmission revêtue de la mention "Élections - Ne pas ouvrir" qui vous seront adressés à cet effet.

Les services du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire demandent, afin de compléter les statistiques relatives aux élections des "représentants du personnel" dans les commissions administratives paritaires centrales, de faire apparaître dorénavant la situation respective des femmes et des hommes dans ces commissions. Je vous prie en conséquence de veiller à compléter la rubrique électeurs inscrits par indication du nombre d'hommes et de femmes.

Afin de faciliter les échanges d'information avec l'administration centrale, je vous demande de me faire connaître, le nom du fonctionnaire auquel vous confierez la responsabilité des présentes opérations ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie auxquels il pourra être joint.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

A

nnexe 1

CALENDRIER DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN - ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE ET INTENDANTS UNIVERSITAIRES

OPÉRATIONS	DATE ET HEURE
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote Date limite pour le dépôt des professions de foi sur support papier et électronique (disquette format PDF ou Word)	13 janvier 2004 à 9 h
Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin à l'administration centrale et dans les rectorats	13 janvier 2004 au soir
Ouverture des plis contenant les professions de foi	14 janvier 2004 à 9 h 30
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	16 février 2004
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	16 février 2004
SCRUTIN	9 mars 2004 de 9 h à 17 h
Recensement des votes émis par correspondance dans les sections de vote Établissement des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote Transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement	À l'issue du scrutin
Transmission du nombre des inscrits et des votants recensés par les bureaux de vote spéciaux à l'administration centrale (bureau DE B1) Constatation du quorum par les bureaux de vote centraux	Au plus tard le 12 mars 2004
Proclamation des résultats à l'administration centrale	30 mars 2004

Annexe 2

CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR - ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE ET INTENDANTS UNIVERSITAIRES

OPÉRATIONS	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au 1er tour	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote Date limite pour le dépôt des professions de foi	20 janvier 2004 à 9 h	5 avril 2004
Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin à l'administration centrale et dans les rectorats	20 janvier 2004 au soir	5 avril 2004
Ouverture des plis contenant les professions de foi	21 janvier 2004 à 9 h	6 avril 2004 à 9 h
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	16 février 2004	20 avril 2004
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	16 février 2004	20 avril 2004
SCRUTIN	9 mars 2004 de 9 h à 17 h	11 mai de 9 h à 17 h
Recensement des votes émis par correspondance dans les sections de vote Établissement des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote Transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement	À l'issue du scrutin	À l'issue du scrutin
Transmission du nombre des inscrits et des votants recensés par les bureaux de vote spéciaux à l'administration centrale (bureau DE B1) Constatation du quorum par les bureaux de vote centraux	Au plus tard le 12 mars 2004	Au plus tard le 14 mai 2004
Proclamation des résultats à l'administration centrale	30 mars 2004	25 mai 2004

Annexe 3

MODÈLE DE BULLETINS DE VOTE - FORMAT 14,85 X 21 CM

**ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE
DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
ET INTENDANTS UNIVERSITAIRES**

SCRUTIN DU 9 MARS 2004

LISTE PRÉSENTÉE PAR

CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
HORS CLASSE

-
-
-
-

CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
CLASSE NORMALE

-
-
-
-

AUTORISATIONS
D'ABSENCENOR : MENG0302505A
RLR : 610-7d

ARRÊTÉ DU 7-11-2003

MEN
DAJ

Contingents d'autorisations spéciales d'absence attribués aux organisations syndicales représentatives de personnels relevant du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-447 du 28-5-1982, not. art. 12 et 14 ; A. du 16-1-1985 pris pour applic. de art. 14 de D. du 28-5-1982

Article 1 - Pour l'année scolaire et universitaire 2003-2004, les contingents d'autorisations spéciales d'absence prévus par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont accordés aux organisations syndicales représentatives des personnels relevant du ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche dans la limite du nombre de journées suivant :

- A & I UNSA ÉDUCATION (Syndicat de l'administration et de l'intendance) : 2 126
- APENSAM (Syndicat de l'association des personnels de l'École nationale supérieure des arts et métiers) : 25
- ASAAC (Association syndicale des attachés d'administration centrale éducation nationale, recherche, jeunesse et sports) : 9
- AVENIR-ÉCOLE-CGC (Avenir-école) : 265
- CNGA-CGC (Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public) : 165
- FERCSUP-CGT (Secteur enseignement supérieur de la fédération de l'éducation de la recherche et de la culture) : 874
- FNSAESR-CSEN (Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 2 937
- ID-FAEN (Indépendance et direction - syndicat indépendant des personnels de direction de l'éducation nationale) : 187
- SAGES (Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur) : 147
- SB-UNSA ÉDUCATION (Syndicat des bibliothèques) : 24
- SCENRAC-CFTC (Syndicat CFTC de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles) : 460

- SEPIDOP-CGT (Syndicat des établissements des personnels de l'information, de la documentation et de la production pédagogique) : 9
- SE-UNSA (Syndicat des enseignants) : 7 099
- SGEN-CFDT (Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique) : 9 909
- SI-EN-UNSA Éducation (Syndicat des inspecteurs de l'éducation nationale) : 84
- SIESUP-CGC (Syndicat indépendant de l'enseignement supérieur) : 37
- SMedEN-FO (Syndicat des médecins de l'éducation nationale) : 15
- SNAB-CSEN (Syndicat national autonome des bibliothèques) : 10
- SNACE-FO (Syndicat national des adjoints et chefs d'établissement de l'éducation nationale) : 3
- SNAEN-UNSA Éducation (Syndicat national des agents de l'éducation nationale) : 2 121
- SNAIMS-CSEN (Syndicat national autonome des infirmiers(es) en milieu scolaire) : 43
- SNALC-CSEN (Syndicat national des lycées et collèges) : 2 171
- SNAMSPEN (Syndicat national autonome des médecins de la santé scolaire de l'éducation nationale) : 40
- SNAPAI - FAEN (Syndicat national autonome des personnels d'administration et d'intendance) : 75
- SNASEN-UNSA Éducation (Syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale) : 74
- SNASUB-FSU (Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques) : 1 270
- SNB-CFDT (Syndicat national des bibliothèques) : 6
- SNCL-FAEN (Syndicat national des collèges et des lycées) : 1 069
- SNE-CSEN (Syndicat national des écoles) : 798
- SNEP-FAEN (Syndicat national des écoles publiques) : 165
- SNEP-FSU (Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public) : 1 518

- SNES-FSU (Syndicat national des enseignants du second degré) : 11 169
 - SNESUP-FSU (Syndicat national de l'enseignement supérieur) : 5 760
 - SNETAA-EIL (Syndicat national de l'enseignement technique-action autonome) : 1 678
 - SN-FO-IEN (Syndicat national - Force ouvrière- des infirmières de l'éducation nationale) : 8
 - SN-FO-LC (Syndicat national - Force ouvrière- des lycées et collèges) : 2 837
 - SNIA (Syndicat national des inspecteurs d'académie) : 17
 - SNIA-CR (Syndicat national des inspecteurs d'académie-conseillers des recteurs) : 17
 - SNIA-IPR (Syndicat national des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux) : 91
 - SNICS-FSU (Syndicat national des infirmières conseillères de santé) : 220
 - SNIES-UNSA Éducation (Syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé) : 119
 - SNIPR-IA (Syndicat national des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie) : 31
 - SNMSU-UNSA Éducation (Syndicat national des médecins scolaires et universitaires) : 72
 - SNPCT-CSEN (Syndicat national des professeurs chefs de travaux) : 151
 - SNPDEN (Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale) : 548
 - SNPI-EN-FSU (Syndicat national des personnels d'inspection de l'éducation nationale) : 29
 - SNP MEN-FO (Syndicat des personnels du ministère de l'éducation nationale) : 27
 - SNPREES-FO (Syndicat national des personnels de recherche et d'établissements d'enseignement supérieur) : 1 368
 - SNPTES-UNSA Éducation (Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 1 212
 - SNPTO-FAEN (Syndicat national des personnels techniques et ouvriers) : 26
 - SNUAS-FP-FSU (Syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique) : 84
 - SNUDI - FO (Syndicat national unifié des directeurs et instituteurs de l'enseignement public) : 1 596
 - SNUEP-FSU (Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel) : 427
 - SNU-IPP-FSU (Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collège) : 9 164
 - SPASEEN-FO (Syndicat des personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale) : 339
 - SPEG (Syndicat des personnels de l'éducation en Guadeloupe) : 13
 - SPIEN (Syndicat pluraliste et indépendant de l'éducation nationale) : 80
 - SPLEN (Syndicat des préparateurs des laboratoires de l'éducation nationale) : 138
 - STC (Syndicat des travailleurs corses) : 2
 - STIP-FAEN (Syndicat territorial des instituteurs polynésiens) : 231
 - SUD Éducation (Sud éducation) : 3 094
 - SUP'R-UNSA Éducation (Supérieur-Recherche) : 1 206
 - UNATOS-FSU (Union nationale agents techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) : 1 089
 - UN-CGT-CROUS (Union nationale des syndicats CGT des CROUS) : 332
 - USAC (Union syndicale des administrateurs civils) : 20
 - UNSEN-CGT (Union nationale des syndicats de l'éducation nationale) : 1 923
 - UN-SGPEN-CGT (Union nationale des syndicats généraux des personnels de l'éducation) : 1 915.
- Article 2** - Le directeur des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.
- Fait à Paris, le 7 novembre 2003
 Pour le ministre de la jeunesse,
 de l'éducation nationale et de la recherche
 et par délégation,
 Le directeur des affaires juridiques
 Thierry-Xavier GIRARDOT

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENDO302177D

DÉCRET DU 29-10-2003
JO DU 5-11-2003

MEN
IG

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 2003 :

● Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

- Côtes-d' Armor (Saint-Brieuc) : M. Le Bohec Michel (département de la Haute-Corse), en remplacement de M. Eple Jean-Michel, muté, à compter du 1er septembre 2003.

- Drôme (Valence) : M. Lelouch Bernard (département du Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Lacabanne Christian, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2003.

- Eure (Évreux) : M. Louis Érik (département de la Creuse), en remplacement de M. Dion Patrick, appelé à d'autres fonctions, à compter du 15 septembre 2003.

- Loire (Saint-Étienne) : Mme Lesko Monique (département des Alpes-de-Haute-Provence) en remplacement de M. Polvent Jean-Pierre, muté, à compter du 1er octobre 2003.

- Premier degré (Paris) : M. Rosselet Édouard (département de l'Indre), en remplacement de M. Lagrange Jean-Marie, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er septembre 2003.

- Pas-de-Calais (Arras) : M. Polvent Jean-Pierre

(département de la Loire), en remplacement de M. Fauquette Jean-Claude, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2003.

- Pyrénées-Atlantiques (Pau) : M. Eple Jean-Michel (département des Côtes-d'Armor), en remplacement de M. Dupont Joël-René, muté, à compter du 1er septembre 2003.

- Tarn-et-Garonne (Montauban) : M. Dupuy Serge (département des Landes), en remplacement de M. Lelouch Bernard, muté, à compter du 1er octobre 2003.

- Yonne (Auxerre) : M. Vérani Marcel (département de la Haute-Marne), en remplacement de Mme Monlibert Élisabeth, mutée, à compter du 1er septembre 2003.

- Yvelines (Le Chesnay) : M. Dupont Joël-René (département des Pyrénées-Atlantiques), en remplacement de M. Béatrix Lucien, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er septembre 2003.

● Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dans les départements ci-dessous désignés :

- Creuse (Guéret) : M. Perrot Daniel (département de la Seine-Maritime), en remplacement de M. Louis Érik, muté, à compter du 15 septembre 2003.

- Haute-Corse (Bastia) : M. Guy Georges (département des Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Le Bohec Michel, muté, à compter du 1er septembre 2003.

- Haute-Marne (Chaumont) : M. Wassenberg Christian (département de l'Oise), en remplacement de M. Vérani Marcel, muté, à compter du 1er septembre 2003.

- Indre (Châteauroux) : M. Jourdan Philippe (département de l'Isère), en remplacement de M. Rosselet Édouard, muté, à compter du 1er septembre 2003.

- Landes (Mont-de-Marsan) : Mme Salama Linda (département des Yvelines), en remplacement de M. Dupuy Serge, muté, à compter du 1er octobre 2003.

• Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent

sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dans les départements ci-dessous désignés :

- Alpes-de-Haute-Provence (Digne-les-Bains) : M. Berlion Daniel (vice-recteur des îles Wallis et Futuna), en remplacement de Mme Lesko Monique, mutée, à compter du 1er octobre 2003.

- Haute-Loire (Le Puy-en-Velay) : M. Tenne Yannick (académie de Poitiers), en remplacement de M. Jacquet André, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 2 novembre 2003.

NOMINATIONS

NOR : MEND0302382D

DÉCRET DU 4-11-2003
JO DU 7-11-2003

MEN
DE B2

Inspecteurs d'académie adjoints

■ Par décret du Président de la République en date du 4 novembre 2003 :

• L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit est nommé en la même qualité dans le département ci-dessous désigné :

- Bouches-du-Rhône (Aix-Marseille) : M. Gutierrez Jean, département du Rhône, en remplacement de M. Guy Georges, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er septembre 2003.

• Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent,

sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans les départements ci-dessous désignés :

- Maine-et-Loire (Angers) : M. Roux Serge, académie de Nantes, création de poste, à compter du 1er septembre 2003.

- Pas-de-Calais (Lille) : M. Cauvez François, académie de Nancy-Metz, en remplacement de M. Michel Pierre, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er septembre 2003.

- Rhône (Lyon) : M. Renaudeau Guy, académie de Nantes, en remplacement de M. Gutierrez Jean, muté, à compter du 1er septembre 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENF0302523A

ARRÊTÉ DU 7-11-2003

MEN
DAF

Bureau de vote central pour les élections au comité technique paritaire de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod. par décrets n° 99-506 du 17-6-1999, n° 2000-1214 du 11-12-2000 et n° 2001-780 du 29-8-2001 ; A. du 10-10-2003

Article 1 - La composition du bureau de vote central chargé de la constatation du quorum, de

la centralisation et de la proclamation des résultats des élections en vue d'apprécier la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixée ainsi qu'il suit :

- Présidente : Catherine Gaudy, sous-directrice des affaires statutaires des emplois et des rémunérations à la direction des affaires financières.

- Assesseurs :
. Frédéric Bonnot, chef du bureau DAF C1 ;
. Corinne Pasquay, adjointe au chef du bureau DAF C1.
- Secrétaire : Annick Audeux, attachée d'administration scolaire et universitaire, bureau DAF C1.
- Membres : un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

Article 2 - Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 novembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

NOMINATION

NOR : MENA0302525A

ARRÊTÉ DU 7-11-2003

MEN
DPMA B3

Réprésentant de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel chargé de l'enseignement scolaire

Vu A. du 5-6-2003

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

Membres suppléants

Au lieu de : M. Didier Loze,

lire : M. Fathie Boubertekh.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 novembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATION

NOR : MENA0302526A

ARRÊTÉ DU 7-11-2003

MEN
DPMA B3

Réprésentant du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel chargé de l'enseignement scolaire

*Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 42 ;
A. du 19-4-1984 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 12-2-2001 mod. ; demande présentée par la FSU par lettre du 17-7-2003*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 12 février 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

- Fédération syndicale unitaire (FSU)

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Pécon Sylvianne,

lire : Mme Chantoiseau Chantal.
Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 novembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENZ0302554A

ARRÊTÉ DU 30-10-2003

MEN
INSERM

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de l'INSERM de 1ère et de 2ème classe - année 2003

Vu D. n° 83-975 du 10-11-1983 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. par D. n° 93-769 du 26-3-1993 not. art. 2.; D. n° 84-1206 du 28-12-1984, not. art. 13; A. du 23-5-1990; A. du 1er 23-10-2003 ; avis du conseil scientifique de l'INSERM du 2-10-2003

Article 1 - Sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe au titre de l'année 2003 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

- Mme Marie-Françoise Belin
- M. Denis Hémon
- M. Lionel Rémy
- M. Pierre-Louis Tharaux
- M. Alain Servin

Au titre des personnalités scientifiques

- Mme Carole Beaumont
- Mme Christiane Garbay
- Mme Geneviève de Saint-Basile-Chazelas
- M. Raphaël Scharfmann
- Mme Laurence Vico.

Fait à Paris, le 30 octobre 2003
Le directeur général de l'INSERM
Christian BRECHOT

NOMINATIONS

NOR : MENE0302535A

ARRÊTÉ DU 7-11-2003

MEN
DESCO A9

Conseil d'administration de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

Vu D. du 13-3-1986

Article 1 - Sont désignés en qualité de membres titulaire du conseil d'administration de l'Union nationale du sport scolaire pour une période de quatre ans :

- M. Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire ;
- Mme Marie-France Moraux, directrice de l'encadrement ;
- M. Alain Hébrard, doyen de l'inspection générale de l'éducation physique et sportive ;

- M. Patrick Ancel, proviseur du lycée Delamarre Debouteville à Forges-les-Eaux (76) ;
- Mme Nadine Ferron, principal du collège Paulette Billa à Tinqueux (51) ;
- M. Alain Nouvet, proviseur du lycée hôtelier Médéric à Paris (75017).

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NOMINATIONS

NOR : MENF0302565A

ARRÊTÉ DU 6-11-2003

MEN
CNOUS

Comité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-155 du 5-3-1987 mod. ; D. n° 2000-1228 du 13-12-2000 ; A. du 30-4-2002 mod.

Article 1 - L' article 2 de l' arrêté du 30 avril 2002 susvisé est **modifié**, pour les représentants suppléants de l' administration, ainsi qu' il suit :
I - **Au lieu de** "M. Patrick Bougenot, directeur du CROUS de Besançon", **lire** "M. Patrick Bougenot, directeur du CROUS de Dijon".

II - "M. Vincent Gaulmin, gestionnaire principal du CROUS de Créteil" est **remplacé** par "M. Jean-Luc Argentier, gestionnaire principal du CROUS de Grenoble".

Article 2 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 novembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l' éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0302405V

AVIS DU 4-11-2003
JO DU 4-11-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'université de technologie de Troyes

■ Les fonctions de directeur de l'université de technologie de Troyes sont déclarées vacantes à compter du 1er avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les dossiers de candidature, comprenant

notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au secrétaire général de l'université de technologie de Troyes, 12, rue Marie Curie, BP 2060, 10010 Troyes cedex

Les candidats devront envoyer une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENP0302507V

AVIS DU 7-11-2003

MEN
INRP

Postes à l'INRP - rentrée 2004

■ L'INRP propose :

- 2 postes d'enseignants du premier degré, 7 postes d'enseignants du second degré, ouverts à partir du 1er septembre 2004, au détachement à plein temps pour une durée de quatre ans, avec prolongation éventuelle par année pour quatre années additionnelles.

Les personnels titulaires des enseignements des premier et second degrés correspondant aux profils indiqués peuvent faire acte de candidature à ces emplois.

Procédures de réponse

Les dossiers de candidature sont à constituer comme indiqué ci-dessous.

Les dossiers de candidature en trois exemplaires comporteront, en six pages maximum, un curriculum vitae détaillé (établi suivant la notice jointe ci-après en annexe), une lettre de motivation et, le cas échéant, la liste des travaux et publications. Des documents complémentaires pourront être demandés aux candidats au détachement, retenus pour audition à l'issue de l'examen des dossiers.

Les dossiers de candidature sont à adresser, **pour le 19 décembre 2003**, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'Institut national de recherche pédagogique, place du Pentacle, BP 17, 69195 Saint-Fons (deux exemplaires par voie directe, un exemplaire par voie hiérarchique). Le numéro du poste concerné sera indiqué sur les enveloppes d'expédition et dans toute correspondance. Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera considéré comme non recevable.

Pour toute information complémentaire : abon@inrp.fr

Postes du second degré

Poste PA 2004-01

Lieu d'exercice : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré (agrégé ou certifié)**.

Profil : participation à la recherche dans le domaine de la littérature dans les enseignements scolaires.

Discipline : lettres.

Fonctions : dans le cadre de la mise en place d'une équipe "Français et littérature" attachée à la continuité de l'enseignement scolaire en France, le professeur recruté collaborera à la réflexion et aux recherches relevant plus particulièrement du 2nd degré.

Compétences requises : le professeur recruté aura une bonne connaissance du système éducatif (notamment des collèges et lycées), et des questions liées à la littérature de jeunesse, une expérience de la formation initiale et continue des enseignants. Une participation à des équipes pluricatégorielles de recherche, comprenant des acteurs des divers niveaux d'enseignement est souhaitée. Une validation de travaux dans cette dimension (DEA, thèse...) sera appréciée.

Poste PA 2004-02

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré (agrégé ou certifié)**.

Profil : constitution du secteur formation de l'INRP.

Discipline : toutes disciplines.

Fonctions : le professeur recruté participera à la constitution du nouveau secteur formation de l'institut dans une équipe pluricatégorielle comprenant des enseignants-chercheurs et des enseignants des 1er et 2nd degrés. Dans ce cadre, il sera amené à mettre en place des actions de formation en contribuant à leur définition et à leur réalisation, notamment en direction des formateurs, tant en formation initiale qu'en formation continue.

Compétences requises : la personne recrutée devra avoir de solides connaissances sur l'ensemble du système éducatif et de la recherche en éducation. Une capacité à l'organisation de sessions de formation et une participation à leur programmation est souhaitée. Une validation de travaux de recherche dans le domaine de la formation et de l'enseignement (DEA, thèse...) sera appréciée. La pratique d'une langue vivante étrangère est souhaitée.

Poste PA 2004-03**Implantation : INRP Lyon****Poste vacant**

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré (agrégé ou certifié)**.

Discipline : histoire-géographie.

Fonctions : la personne recrutée participera aux travaux de l'UMR service d'histoire de l'éducation, installée à Paris, dont l'une des missions est de constituer des instruments de travail et de recherche dans différents champs de l'histoire de l'enseignement. Il s'agira plus particulièrement de contribuer au programme d'archives et d'histoire orales conduit par l'UMR.

Compétences requises : une expérience confirmée de la recherche en histoire de l'enseignement sera exigée, portant préférentiellement sur la période du XXème siècle.

Poste PA 2004-04**Implantation : INRP Lyon****Poste vacant**

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré (agrégé ou certifié)**.

Disciplines : histoire-géographie, lettres, philosophie.

Fonctions : la personne recrutée participera aux travaux de l'UMR service d'histoire de l'éducation, installée à Paris, dont l'une des missions est de constituer des instruments de travail et de recherche dans différents champs de l'histoire de l'enseignement. Elle devra prioritairement travailler dans l'un des deux domaines suivants : histoire de l'administration de l'enseignement ; histoire des disciplines littéraires.

Compétences requises : une expérience confirmée de la recherche sera exigée ; une spécialisation sur le XXème siècle sera appréciée.

Poste PA 2004-05**Implantation : INRP Rouen****Poste vacant**

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré certifié**.

Profil : chargé de fonctions de documentation au Musée national de l'éducation.

Discipline : documentation ou histoire-géographie ou lettres.

Fonctions : la personne recrutée participera au bon fonctionnement de la salle de lecture du Musée national de l'éducation (accueil et service des chercheurs), ainsi qu'à la gestion d'une partie de ses fonds anciens (travaux d'élèves, fonds iconographiques). Elle sera associée aux tâches préalables au transfert de l'ensemble des collections vers un nouveau site rouennais.

Compétences requises : la personne recrutée devra faire preuve d'un intérêt pour l'histoire de l'éducation et d'une compétence avérée dans l'étude du patrimoine éducatif. Une connaissance et une pratique effectives de l'informatique documentaire sont nécessaires. La pratique d'une langue vivante étrangère est souhaitée.

Poste PA 2004-06

Lieu d'exercice : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré (agrégé ou certifié)**.

Profil : participation à la recherche dans le domaine des langues vivantes étrangères.

Discipline : langues vivantes.

Fonctions : dans le cadre de l'unité mixte de recherche ICAR (interactions, corpus, apprentissages, représentations), le professeur recruté collaborera aux recherches dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans le système scolaire.

Compétences requises : le professeur recruté aura une bonne connaissance du système éducatif, des questions liées aux langues vivantes, une expérience de la formation initiale et continue des enseignants. Une participation à des équipes pluricatégorielles de recherche, comprenant des acteurs des divers niveaux d'enseignement est souhaitée. Une validation de travaux dans cette dimension (DEA, thèse...) sera appréciée.

Poste PC 2004-01

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur du second degré certifié**.

Profil : chargé(e) de ressources documentaires.

Discipline : documentation.

Fonctions : la personne recrutée participera aux activités du Centre Alain Savary (Centre national de ressources sur les politiques compensatoires ZEP/REP). Elle aura en charge l'élaboration des bibliographies, le repérage des ressources existantes, le travail de veille documentaire, la conception et le suivi de la base de données sur les pratiques en milieux difficiles sur internet. Elle participera à l'élaboration de bilans, notes de synthèse, dossiers sur des thématiques liées aux politiques compensatoires ZEP/REP et à la conception du bulletin X.Y.ZEP.

Compétences requises : la personne recrutée devra avoir une bonne connaissance des problématiques spécifiques de la scolarisation en milieux difficiles et des recherches réalisées dans ce champ (DEA ou participation à des programmes de recherche, publications). Elle devra bien connaître les spécificités des banques de données en éducation (types d'analyses, d'indexation, de thésaurus...) et maîtriser les outils documentaires existants.

Une bonne connaissance de l'anglais écrit est souhaitée ainsi qu'une capacité à travailler en équipe et à intervenir en formation d'adultes.

Postes du premier degré**Poste PE 2004-01****Implantation : INRP Lyon****Poste vacant**

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur des écoles**.

Profil : participation à des recherches dans le domaine de la littérature à l'école élémentaire.

Fonctions : dans le cadre de la mise en place d'une équipe "Français et littérature" attachée à la continuité de l'enseignement scolaire en France, le professeur recruté collaborera à la réflexion et aux recherches relevant plus particulièrement du 1er degré.

Compétences requises : le professeur recruté aura une bonne connaissance du système éducatif (notamment de l'enseignement maternel et élémentaire), et des questions liées à la littérature de jeunesse, une expérience de la formation initiale et continue des enseignants. Une participation à des équipes pluricatégories de recherche, comprenant des acteurs des divers niveaux d'enseignement est souhaitée. Une validation de travaux dans cette dimension (DEA, thèse...) sera appréciée.

Poste PE 2004-02**Implantation : INRP Lyon****Poste vacant**

L'INRP ouvre, à compter du 1er septembre 2004, un poste au détachement à un **professeur des écoles**.

Profil : constitution du secteur formation de l'INRP.

Fonctions : le professeur recruté participera à la constitution du nouveau secteur formation de l'institut. Dans ce cadre, il sera amené à participer à la mise en place des actions de formation de l'INRP, notamment en direction des formateurs, tant en formation initiale qu'en formation continue. Il pourra conduire des enquêtes documentaires, rédiger des notes de synthèse et des comptes rendus à des fins de publication.

Compétences requises : la personne recrutée devra avoir de bonnes connaissances de la situation de l'enseignement élémentaire ainsi que des capacités d'organisation et de programmation en matière de formation. Une validation de travaux de recherche dans le domaine de la formation et de l'enseignement (DEA, thèse...) sera appréciée.

Annexe

NOTICE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES POUR LES POSTES DES 1ER ET 2ND DEGRÉS EN DETACHEMENT

Les dossiers de candidature (détachement) comporteront en 6 pages dactylographiées maximum, une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé (établi suivant la présente notice) et, le cas échéant, la liste des travaux, publications et réalisations.

Les dossiers de candidature en trois exemplaires doivent être adressés, **pour le 19 décembre 2003**, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'INRP, place du Pentacle, BP 17, 69195 Saint-Fons (deux par la voie directe, un par la voie hiérarchique).

Numéro du poste sur lequel porte la candidature :

IDENTIFICATION

Nom patronymique, nom marital, prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse postale à laquelle seront acheminées toutes les correspondances :

Adresse électronique et/ou télécopie

Établissement d'affectation :

Grade :

Discipline :

Fonction exercée :

Titres et diplômes (au-delà du baccalauréat) :

Formations complémentaires suivies (stages, universités d'été, etc.) :

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Expérience en matière de recherche

Participation à des équipes de recherche :

Participation à des colloques ou congrès :

Publications :

Expérience en matière de production de ressources

Élaboration d'outils pédagogiques ou didactiques :

Bases de données, sites web :

Activité éditoriale :

Autre :

Expérience d'enseignement et de formation

Le cas échéant, participation à des mouvements pédagogiques et d'éducation populaire ou expérience dans le domaine de l'animation d'équipes pédagogiques :